

Europäisches Patentamt  
Beschwerdekammern

European Patent Office  
Boards of Appeal

Office européen des brevets  
Chambres de recours

Veröffentlichung im Amtsblatt	<input checked="" type="checkbox"/> Ja	<input type="checkbox"/> Nein
Publication in the Official Journal	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input type="checkbox"/> No
Publication au Journal Officiel	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non



Aktenzeichen / Case Number / N<sup>o</sup> du recours : T 97/84

Anmeldenummer / Filing No / N<sup>o</sup> de la demande : 81901143.8

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N<sup>o</sup> de la publication : 0056806

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif pour recuperer la chaleur des eaux  
Title of invention: souterraines et/ou de la terre attenante aux  
Titre de l'invention : eaux souterraines

Klassifikation / Classification / Classement : F24J

### ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 11 février 1985

Anmelder / Applicant / Demandeur : Kabel- und Metallwerke Gutehoffnungshütte AG

~~Patentanwalt / Proprietor of the patent~~  
~~XXXXXXXXXXXX~~

~~Korrespondent / Opponent / Opposant~~  
~~XXXXXXXXXXXX~~

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art.52(1),56  
"Activité inventive"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours: T 97 / 84

**DECISION**

de la Chambre de recours technique 3.2.1

du 11 février 1985

**Requérante :** Kabel- und Metallwerke Gutehoffnungshütte  
Aktiengesellschaft  
Kabelkamp 20  
D-3000 Hannover 1

**Mandataire :** Louis Verdier  
Cabinet BERT, de KERAVENTANT ET HERRBURGER  
115 Boulevard Haussmann  
F-75010 Paris

**Décision attaquée :** Décision de la division d'examen 073 de l'Office européen  
des brevets du 19 janvier 1984 par laquelle la demande  
de brevet n° 81901143.8 a été rejetée conformé-  
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

**Composition de la Chambre :**

Président : G. Andersson

Membre : C. Maus

Membre : M. Prélot

## Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet européen n° 81 901 143.8, déposée le 18 avril 1981 comme demande internationale PCT/DE 81/00 060, publiée sous le numéro de publication international WO 81/030 61 et revendiquant la priorité de deux dépôts antérieurs le 19 avril et le 16 décembre 1980, a été rejetée par décision de la Division d'examen 073 du 19 janvier 1984.

La décision avait pour base les revendications 1 et 2, parvenues le 27 octobre 1983, et 3 à 12, parvenues le 9 avril 1982.

- II. Dans sa décision, la Division d'examen a exposé que l'objet de la revendication 1 était nouveau, mais qu'il n'impliquait pas d'activité inventive. Pour motiver ce jugement, elle s'est référée aux enseignements du fascicule de brevet US n° 3 648 767 et de la copie de la demande allemande accessible au public n° 2 751 530.
- III. Contre cette décision, la demanderesse a formé un recours le 13 mars 1984, payant en même temps la taxe de recours. Le mémoire exposant les motifs du recours est parvenu le 6 avril 1984. Avec le mémoire, la demanderesse a soumis un nouveau jeu de revendications comportant une revendication 1 modifiée.
- IV. Se référant au fascicule de brevet britannique n° 2 016 139, à la copie des demandes allemandes accessibles au public n° 2 751 530 et 2 418 182, le rapporteur a exposé dans une communication du 23 octobre 1984 que selon lui l'objet de la revendication présente ne serait pas brevetable.

V. Sur ce, la demanderesse a remplacé les revendications 1 à 3, par trois nouvelles revendications, parvenues le 8 décembre 1984, dont la première est libellée comme suit :

"1. Vorrichtung zur Entnahme von Bodenwärme aus dem Grundwasser und/oder dem das Grundwasser umgebenden Erdreich mittels eines senkrecht in den Boden eingeführten Systems aus konzentrischen Rohren, wobei das untere Ende des äußeren Rohres nach außen abgeschlossen ist, und einem im inneren Rohr sowie im Ringraum zwischen den Rohren im Kreislauf geführten Wärmeträgermedium, wobei der Kreislauf einerseits unterhalb der Erdoberfläche in wärmeleitendem Kontakt mit dem Grundwasser und/oder dem umgebenden Erdreich steht und andererseits mit der Primärseite einer außerhalb des Erdreichs angeordneten Wärmepumpe verbunden ist, dadurch gekennzeichnet, daß das mit seiner äußeren Oberfläche dem Erdreich (1) zugekehrte Außenrohr mindestens über die im Erdreich (1) befindliche gesamte Länge ein einstückiges Metallrohr (10) mit wellenförmig verformter Rohrwandung großer Länge und dünner Wandstärke ist, in das von oben jeweils ein entsprechend langes durchgehendes Kunststoffrohr (8) mit glatter Rohrwandung und offenem Ende unten für den Hinlauf des Wärmeträgermediums hineinragt, das mit dem äußeren Metallrohr (10) mit wellenförmig verformter Rohrwandung einen über die gesamte Rohrlänge durchgehenden Ringspalt für den Rücklauf des Zwischenträgermediums bildet."

La demanderesse estime que l'objet de cette revendication présentait un niveau inventif certain par rapport aux enseignements du fascicule de brevet anglais n° 2 016 139 et du fascicule de brevet US n° 3 648 767.

## Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 de la CBE.

La demanderesse n'a présenté expressément aucune requête qui précise la mesure dans laquelle la révocation de la décision attaquée est demandée. Ce qui constitue le fond même de la décision, c'est le rejet de la demande de brevet dans sa dernière version. Par l'expression "former un recours" contre la décision il faut entendre que la révocation de la décision est poursuivie dans sa totalité (cf. décision T 07/81 du 14 décembre 1982, JO del'OEB n° 3/1983, 99) et qu'initialement la délivrance du brevet était demandée sur la base de revendications, parvenues respectivement les 27 octobre 1983 et 9 avril 1982.

En conséquence, le recours satisfait aussi aux prescriptions de la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.

2. La nouvelle revendication 1 ne diffère pas en ce qui concerne son contenu matériel de la revendication 1, parvenue le 6 avril 1984 et discutée dans la communication du 23 octobre 1984.
3. Après avoir examiné les publications antérieures citées dans le rapport de recherche, la Chambre en vient à la conclusion que le dispositif selon la revendication 1 n'est pas divulgué par l'une de ces publications et, en conséquence, est nouveau par rapport à cet état de la technique.

4. Concernant le problème de l'activité inventive il convient d'exposer ce qui suit :
- 4.1. Il n'est pas nécessaire de prendre position à l'égard de l'opinion de la demanderesse dans son mémoire, parvenu le 8 décembre 1984 conjointement avec la nouvelle revendication 1, selon laquelle l'objet de cette revendication impliquait une activité inventive par rapport aux deux documents cités dans le paragraphe V, ceci parce que la réponse négative concernant le problème de l'activité inventive ne procède pas seulement de ces documents mais aussi d'autres documents spécifiés dans le paragraphe IV. La demanderesse n'a pas donné de motifs dans son mémoire du 8 décembre 1984 selon lesquels l'objet de la revendication 1 impliquerait une activité inventive par rapport à la combinaison des enseignements des documents cités dans la communication. En conséquence, il n'y a aucune raison de renoncer à l'opinion selon laquelle l'objet de la revendication 1 n'est pas brevetable.
- 4.2. Il en résulte que la nouvelle revendication 1 n'est pas admissible (articles 56 et 52(1) de la CBE).
5. En raison du fait que cette revendication n'est pas admissible les revendications dépendantes du jeu des revendications qui selon la requête doit être pris pour base de la délivrance du brevet ne le sont pas davantage.

#### Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours est rejeté.

Le Greffier:

J. Ruckerl

Le Président:

G. Andersson